

5°. Le cinquième article recommande que la province soit divisée en trois comtés ou districts, dont les villes de Québec, Montréal et Trois Rivières seraient les chefs-lieux, et qu'il soit nommé un schérif annuellement pour chaque district. Cette distribution de la province paraît plus naturelle et plus convenable que le plan adopté dernièrement par le gouverneur et le conseil, et doit être plus agréable aux habitans, en ce qu'elle est conforme à l'ancienne division du pays. Mais vu la difficulté de se procurer des schérifs anglais et protestants, surtout aux Trois-Rivières, où il n'y a présentement que deux individus (deux officiers à demi-paie) qualifiés pour cet office, il serait à propos qu'ils fussent nommés pour plus longtemps, ou que le schérif annuel de Québec exerçât aussi sa charge aux Trois-Rivières.

6°. Le sixième article propose de donner aux juges de paix, dans les trois districts, à leurs sessions générales de quartier, le pouvoir de décider finalement toute cause n'excédant pas la valeur de dix livres *sterling*, avec un jury, lorsque cette valeur serait de cinq livres et au-dessus, et sans jury, lorsqu'elle serait de moins de cinq livres. Il propose aussi de donner à deux juges de paix, aux sessions spéciales, une autorité semblable, en des cas semblables, où la valeur en litige n'excéderait pas quarante schelins. La dernière proposition nous paraît fondée en raison, mais nous sommes d'avis que les causes où il s'agit de plus de quarante schelins devraient être jugées à Québec, par la cour supérieure, ou par les cours de circuits à Montréal et aux Trois-Rivières; la somme de dix livres étant considérable dans une colonie comme le Canada, et la réputation des juges de paix n'étant pas encore assez bien établie pour une telle juridiction. A propos de cet article, nous prendrons la liberté de suggérer que si, dans chaque district, on nommait un ou deux Canadiens juges de paix, pour agir avec les juges de paix anglais, on ferait une chose utile et populaire, et qui rendrait le gouvernement de sa majesté cher à ses nouveaux sujets.

7°. Le septième et dernier article du rapport des lords commissaires du commerce sur lequel nous ferons des observations, est celui où il est proposé que dans les cas où les droits ou demandes seraient fondées sur des événemens antérieurs à la conquête du Canada, les cours soient gouvernées dans leurs procédures par les lois et coutumes françaises, qui ont été en force dans le pays relativement à ces propriétés.

Cette proposition est indubitablement juste et raisonnable; mais nous nous permettrons d'en prendre occasion de nous étendre un peu au sujet de la règle de jugement à observer dans les cours de Québec, attendu qu'il y va de l'honneur et de la justice de la couronne, ainsi que de la paix et de la prospérité de la province.

(A continuer.)